



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## rémunérations

Question écrite n° 34358

### Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sur la persistance des inégalités de salaires entre hommes et femmes. Les femmes sont majoritaires (57 %) parmi les salariés les moins rémunérés et restent sous-représentées (24 %) au sein des professions les mieux payées. De plus, le temps partiel est majoritairement féminin et aboutit à une forte concentration des femmes dans les niveaux faibles de rémunération. Par ailleurs, il n'y a qu'une faible proportion de femmes à temps complet parmi les postes aux salaires les plus élevés. C'est la conjonction des deux phénomènes qui aboutit au maintien d'un déclassement salarial des femmes de - 25 % en moyenne par rapport aux hommes. En mars 1998, seules 45 % des femmes d'âge actif occupaient un emploi à temps complet, contre 77 % des hommes. De nombreux facteurs liés à la situation matrimoniale et familiale expliquent ce déséquilibre : les femmes en couple ayant des enfants ont moins de chance de travailler à temps plein. La discrimination salariale subie par les femmes repose aussi sur les difficultés plus grandes qu'elles rencontrent pour valoriser leurs diplômes. Il s'avère que les salariées à temps complet sont en général plus diplômées que leurs collègues masculins. Or, à tous les niveaux de diplômes, les hommes perçoivent des salaires plus élevés que les femmes. En conséquence il lui demande si elle compte mettre en oeuvre des mesures pour y remédier et si elle envisage de proposer des adaptations à la législation existante.

### Texte de la réponse

Le principe de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est consacré par le droit international, notamment communautaire, et le droit français. Plus spécialement, le principe de l'égalité de rémunération entre salariés, quel que soit leur sexe, est fermement posé par la législation française. Or, en dépit de l'existence de ce cadre juridique contraignant, les inégalités de traitement entre les hommes et les femmes persistent, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, notamment dans le domaine des salaires où celui des hommes est encore, en moyenne, supérieur de plus de 25 % à celui des femmes. Si cette situation est très répandue au sein de l'Union européenne, elle n'en demeure pas moins préoccupante et appelle de nouveaux efforts. A cet égard, il convient de rappeler que le Plan national d'action pour l'emploi de 1999 comporte un certain nombre de mesures en faveur des femmes. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé, en mars dernier, un plan portant sur 8 priorités, destiné à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Le renforcement du dispositif légal constitue une des préoccupations du gouvernement. Ainsi l'article 20 de la loi du 19 janvier 2000 sur la réduction négociée du temps de travail prévoit que les accords aidés doivent comporter des mesures favorables à l'égalité professionnelle. Enfin, le Premier ministre a confié à Mme Catherine Génisson, députée du Pas-de-Calais, une mission d'analyse et de propositions destinée d'une part à effectuer le bilan des inégalités existantes et de l'efficacité des dispositions juridiques actuelles, d'autre part à proposer toute mesure susceptible de faire progresser l'égalité professionnelle, en droit et en fait. Le rapport de Mme Catherine Génisson a été remis au Premier ministre le 2 septembre 1999 et s'est prolongé par le dépôt d'une proposition de loi votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 7 mars dernier, qui prévoit en particulier une négociation obligatoire dans les branches et les entreprises sur l'égalité professionnelle. Cette démarche associe les partenaires sociaux, dans

le cadre du conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

## Données clés

**Auteur** : [M. Armand Jung](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34358

**Rubrique** : Travail

**Ministère interrogé** : droits des femmes et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : droits des femmes et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 septembre 1999, page 5211

**Réponse publiée le** : 3 juillet 2000, page 3944